



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*



**WEBINAIRE  
30 mars 2023**

**CAMPAGNE CA/ERRD 2022**

# RAPPELS RÈGLEMENTAIRES

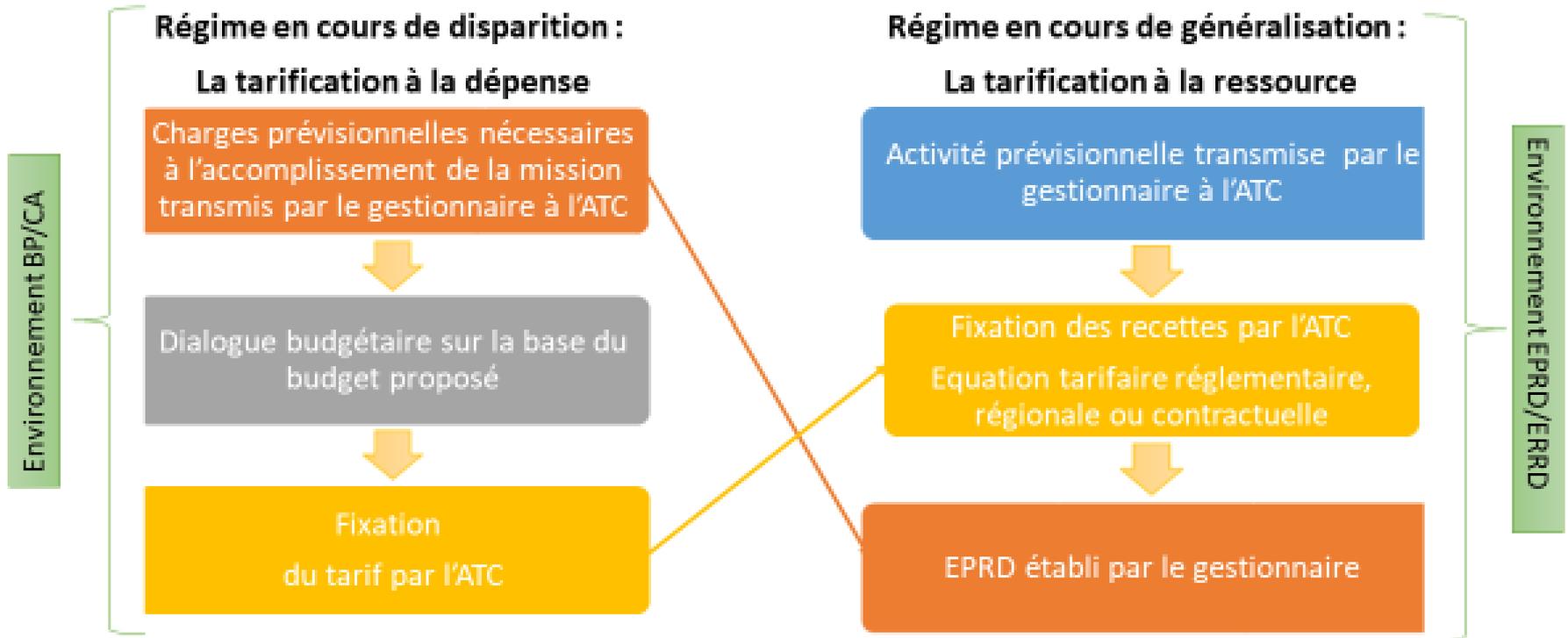
---

# Les enjeux de la réforme de la tarification (passage à l'EPRD)

Décret 2016-1815 précise les règles budgétaires et comptables applicables aux ESMS soumis à la transmission d'un EPRD

- Le passage à une tarification à la ressource pour les EHPAD dès 2017 « rend opportun » le passage à l'EPRD qui devient alors obligatoire.
- Un passage à l'EPRD (cadre qui permet de regrouper plusieurs budgets) permet une vision de la situation financière globale des ESMS du CPOM (le cas échéant multi-activités-secteur).
- Une logique introduite par l'EPRD différente de celle du cadre budgétaire antérieur :
  - Analyse des grands équilibres financiers notamment par l'utilisation de ratios financiers tant pour les ESMS que pour les équipes chargées de la tarification des ESMS au sein des AT.
  - Changement de paradigme et des pratiques professionnelles tant des AT (ARS & CDs) qu'au niveau des organismes gestionnaires.

# Une inversion de la construction tarifaire



# ESMS concernés

## Environnement EPRD/ERRD

- Tous les EHPAD depuis le 1er janvier 2017 (CPOM ou non)
  - *NB : signature de conventions de passage à l'EPRD avec les ESMS rattachés à un EPS/EHPAD (2017).*
- Les ESMS PH (y compris les SSIAD) de compétence propre ou conjointe ayant signé un CPOM à compter du 1er janvier 2016.
- Pour les EPSMS gérant un EHPAD, l'EPRD s'applique à l'ensemble des budgets de l'EPSMS qu'ils relèvent ou non du périmètre du CPOM.

## Environnement BP/CA

- Les autres ESMS accueillant des « personnes âgées » (SSIAD, RA, AJA)
- Les ESMS accueillant des « personnes handicapées » hors CPOM

# Cadres et annexes

## Environnement EPRD/ERRD

3 cadres :

- ESMS publics et à but non lucratif : classique/complet
- ESMS privés commerciaux : simplifié  
*ERRD 2022 = dernier exercice => supprimé par le Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 « transparence financière »*
- ESMS gérés par un EPS : EPCP/ERCP (document non opposable)

*NB : 1 cadre pour chaque ESMS dans l'attente de la signature du CPOM, puis 1 cadre sur le périmètre du CPOM*

Annexes :

- Rapport du directeur (obligatoire)
- Annexe activité
- Annexe financière (ESMS co-financé)
- Tableau des effectifs et des rémunérations
- Bilan comptable

## Environnement BP/CA

2 cadres :

- Un pour les ESMS PA (hors SSIAD)
- Un pour les SSIAD et ESMS PH

Annexes :

- Rapport du directeur (obligatoire)
  - Bilan financier
  - Indicateurs Physico-Financiers
-

# Évolution des cadres normalisés

***! Les cadres évoluent régulièrement => la date de dernière mise à jour est indiquée en haut à gauche de l'onglet « lisez-moi »***

**Les évolutions des cadres ERRD 2022 ont vocation à :**

Enrichir les informations utiles à la connaissance des ESSMS et au suivi des politiques publiques, en refondant et simplifiant la nomenclature des emplois des ESSMS ;

Aider les gestionnaires à fiabiliser le remplissage des fichiers par le déploiement de nouveaux autocontrôles ou l'amélioration de l'ergonomie générale facilitant la prise en main (ex : application d'un code couleur par onglets pour mieux distinguer les onglets par finesse ET des onglets globaux dans l'ERRD complet et l'ERCP) ;

Renforcer l'automatisation de la saisie des données (ex : montant cumulé des emprunts en fin d'année N-1 et N de l'onglet « Ratios financiers » de l'ERRD complet) ;

Elargir le périmètre des informations reprises en base de données, harmoniser les règles de normalisation entre les fichiers ERRD et commencer l'ajustement des noms de variables dans l'optique de la bascule du flux ERRD dans un SI mutualisé ;

Normaliser les deux nouveaux cadres de bilan comptable (modèles types secteur privé non lucratif et secteur privé commercial).

---

# PRINCIPALES ANNEXES

---

# Le rapport financier : ce qu'il doit être

Déjà exister !

Document synthétique, il apporte toutes les explications d'importance significative pour compléter et commenter les informations contenues dans les documents budgétaires (CA, ERRD, EPRD, PGFP...) afin de les comprendre.

Focaliser sur :

- Les hypothèses retenues (prévisions budgétaires)
  - Le lien avec le CPOM, les priorités de l'offre et de sa transformation, le PPI
  - Les précisions apportées sur ce qui n'est pas dans les tableaux chiffrés
  - Focus nécessaire sur le G2 = personnel => ETP présents, vacants, politique de remplacement, ratio avec le taux d'absentéisme si possible par métier
  - Etabli à la maille du périmètre de l'EPRD/ERRD
  - Au-delà des constats : plan d'action envisagé, tenté, mis en œuvre.
-

# Autres annexes à ne pas négliger

**Annexe activité** => le niveau d'activité réalisé impacte la tarification

**Annexe financière** => identifier les charges couvertes par les différents financeurs/différentes sections tarifaires

## **Tableau des effectifs rémunérés (TER) ! Pour TOUS**

- Pour chaque ESMS et par type d'emploi : les effectifs, les rémunérations et les charges sociales et fiscales du personnel rémunéré (y compris personnels de remplacement).

Il comprend un état relatif aux charges de l'employeur sur rémunération (un état par budget/ESMS)

- Les gestionnaires d'EHPAD doivent renseigner le TER pour la **totalité du personnel**, y compris les ETP et charges relevant de la section hébergement, que leur établissement soit en tarification hébergement administrée ou en tarification libre.
-

# PROCÉDURE ET OUTILS

---

## Environnement EPRD/ERRD

Annexe activité prévisionnelle N  
Transmission au 31 octobre N-1

Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD/EPCP)

Transmission dans les 30 jours suivant la notification de crédit, au plus tôt le 30 avril N et au plus tard le 30 juin N

---

Etat réalisé des recettes et des dépenses (ERRD/ERCP)

Transmission au 30 avril N+1 ou au 8 juillet pour les ESMS rattachés à un EPS

## Environnement BP/CA

Budget prévisionnel N (BP) Transmission au 31 octobre N-1

---

Compte administratif (CA) Transmission au 30 avril N+1 ou au 8 juillet pour les ESMS rattachés à un EPS

# Impact sur la gestion et la gouvernance

Nouveau calendrier budgétaire : impacte la gouvernance des ESMS → amplitude d'approbation de l'EPRD par instances décisionnaires est plus dense compte tenu du délai dans lequel s'inscrit la périodicité de notification des ressources et donc de la transmission de l'EPRD.

Niveau de responsabilité change : contrairement au budget prévisionnel, l'EPRD est validé au niveau de l'organisme gestionnaire et non plus au niveau de chaque établissement ou service.

# Validation et affectation des résultats (1/2)

Le CA est soumis à la validation des AT qui arrêtent le résultat et son affectation.

A l'inverse, l'ERRD n'est pas soumis à la validation des AT (contrairement à l'EPRD).

- Le principe retenu est celui de la libre affectation des résultats par le gestionnaire.
  - Fin des reprise de résultats par les AT.
  - Possibilité de demander le reversement de certains montants dès lors que l'AT constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.
-

# Validation et affectation des résultats (2/2)

Une liberté d'affectation des résultats encadrée par le CASF et le CPOM :

## L'article R314-234 du CASF

- Excédents : affectation en priorité à l'apurement des déficits antérieurs, ...
  - Déficit : sur les RAN créditeurs puis les réserves de compensation des déficits
- ➔ Les résultats sont affectés aux comptes de résultat dont ils sont issus

## Le CPOM

- Peut prévoir une affectation croisée entre les ESMS
  - Peut fixer des règles particulières d'affectation
- ➔ Dans tous les cas, les résultats nés dans la période CPOM ne peuvent être utilisés pour « modifier » la dotation future (ni en +, ni en -)

*>> A suivre : LFSS 2023 article 62 « lors du renouvellement des CPOM, possibilité pour les AT de reprendre des réserves et des reports à nouveau dont le maintien au profit des gestionnaires ne serait pas justifié. »*

---

# RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

## Transparence financière

---

# Renforcement des contrôles par les ATC & amélioration de la "transparence financière"

## Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESSMS

S'agissant des mesures de transparence budgétaire et financière des ESMS (notamment des EHPAD) :

- Transmission à la clôture d'un exercice du rapport du commissaire aux comptes et de ses annexes, pour les ESMS dont le gestionnaire est soumis à l'obligation d'en nommer au moins un et obligation pour les ESMS publics de transmettre leur compte de gestion (établi par le comptable public) ;
  - Fixation à 5 ans du délai d'identification et de rejet des charges non justifiées par la gestion normale d'un ESMS ;
  - Obligation d'imputer les rabais, remises et ristournes obtenus sur les budgets sur lesquels ils ont été obtenus ;
  - Obligation d'établir une comptabilité analytique distincte pour chaque ESMS géré lorsqu'un même organisme commercial gère plusieurs ESMS et, pour ces mêmes gestionnaires, obligation de transmettre une attestation du commissaire aux comptes concernant l'utilisation des dotations publiques, la réalisation de marges et les flux financiers avec les EHPAD qu'ils gèrent ;
  - Suppression des cadres budgétaires normalisés simplifiés applicables aux établissements commerciaux ou non HAS ou habilités minoritairement (ces établissements devront en conséquence produire les documents dits « complets ») ;
  - Transmission d'un bilan comptable par établissement et service avec les documents de clôture d'un exercice comptable.
-

## LFSS 2023 article 62

- Obligation pour les groupes de transmettre aux ATC une annexe en comptabilité analytique sur les mouvements financiers entre le groupe et l'EHPAD ainsi que l'utilisation des dotations publiques attestée par un commissaire aux comptes ;
  - Soumission à l'accord préalable des ATC pour la signature des CPOM au niveau du groupe, lorsque le groupe n'est pas titulaire des autorisations ;
  - **Lors du renouvellement des CPOM, possibilité pour les autorités de tarification de reprendre des réserves et des reports à nouveau dont le maintien au profit des gestionnaires ne serait pas justifié ;**
  - Renforcement des capacités de contrôle par les corps d'inspection et de contrôle (IGF, IGAS, Cour des Comptes et chambres régionales des Comptes) et des ATC ;
  - Possibilité de prononcer des astreintes journalières lorsqu'un gestionnaire ne transmet pas les documents demandés à l'occasion de contrôles ;
  - Possibilité de prononcer des sanctions financières en cas d'indus répétés.
-

# Dématérialisation de la procédure et outils (1/2)

Les documents sont à transmettre sur le portail de la CNSA via les applications dédiées : Import CA, Import EPRD et Import ERRD

## FOCUS CA :

- L'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2013 rend obligatoire la transmission dématérialisée des comptes administratifs.
- Dès 2014, la CNSA a mis à disposition des ESMS relevant de la compétence exclusive des ARS ou conjointe CDs l'application ImportCA. Le dépôt de tous les documents constituant un compte administratif (art. R314-49 du CASF) dans cette application vaut, dans ce cas, dépôt réglementaire.
- Depuis 2019, les ESSMS relevant de la compétence exclusive des CDs sont invités à déposer leur compte administratif dans cette même application.

*Le dépôt ne vaudra pas dépôt réglementaire, le CA devra également être transmis au CD selon la procédure habituelle.*

---

# Dématérialisation de la procédure et outils (2/2)

Ces applications proposent via le lien « [Aide](#) » (en bas à droite) toute la documentation utile à l'utilisation et au remplissage de l'ensemble de ces documents budgétaires :

- Arbres décisionnels et liste des pièces à produire
- Liens d'accès au téléchargement des cadres
- Guides d'utilisation des applications (création de compte, création de dossier, paramétrage des fichiers cadres, étapes clés pour déposer des documents...)
- Guides et consignes de remplissage des cadres
- Textes réglementaires de références

*NB : l'onglet « Lisez-moi » présent dans chaque cadre et annexe est également une source d'aide à ne pas négliger.*

---

# Rappel des usages qui sont sources courantes de blocage

Exemple d'anomalies qui empêchent le bon fonctionnement du cadre, le chargement sur la plateforme et/ou l'importation dans la base de données de l'application :

- Environnement bureautique incompatible (Libre/Open Office, versions Excel anciennes...);
  - Utilisation de versions de fichiers obsolètes ;
  - Informations générales obligatoires non ou mal renseignées dans les onglets de page de garde ;
  - Confusion entre le n° FINESS EJ (entité juridique) et le n° FINESS ET (établissement) ;
  - Mauvaise sélection des paramètres déterminant le modèle de CRP ou le type d'annexe généré à partir de la page de garde ;
  - Génération des comptes de résultat (onglets « CRP/CRA ») sans passer par l'icône «+» de la page de garde, en utilisant à tort le modèle masqué ou l'onglet « Id\_CR\_SF » réservé uniquement aux activités sans identifiant FINESS ET ;
  - Actions de type « couper-coller » / « cliquer-glisser » qui écrasent des formules ou endommagent la normalisation des cellules ;
  - Insertion de liens directs pointant vers des fichiers externes ou de formules dans les cellules ouvertes à la saisie (empêche l'intégration des données en base) ;
  - Modification d'éléments de mise en page (ex : modification des listes déroulantes des champs « Statut juridique » et « Catégorie », insertion de lignes/colonnes...) ;
  - Déverrouillage des cellules protégées ou blocage de l'ouverture du fichier par un code.
-

# Contrôles de cohérence intégrés

Des contrôles automatisés ont été intégrés à titre **indicatif** dans certains cadres.

Ils ont pour seul objectif d'attirer l'attention de l'utilisateur sur certaines données omises ou des valeurs en apparence incohérentes. Ils ne certifient pas la validité des informations dont la production relève de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Ces contrôles ne sont pas bloquants pour le dépôt dans la plateforme ImportERRD. Ainsi, s'ils mettent à jour des anomalies présumées, celles-ci n'empêcheront pas le chargement des fichiers sur la plateforme.

---

# A QUOI SERVENT CES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES ?

---

# Qualité des documents transmis

## Exhaustivité :

- Tous les ESMS doivent transmettre leur CA ou ERRD (ou ERCP) accompagné de l'ensemble des annexes attendues, y compris du rapport d'activité.
- L'ensemble des données doivent être complétées.

## Fiabilité :

- Saisies des données au niveau le plus fins possible (activité, catégories de personnel...)
- Respecter les consignes de remplissage transmises pour certaines mesures particulières (CNR COVID-PRH, SEGUR...)

## Rigueur :

- Transmission du bon cadre, au bon format, dans les délais impartis et via le bon canal (portail CNSA)
-

# Exploitation des données (1/2)

Les CA comme les ERRD font l'objet d'analyses sur :

- Le niveau d'exécution budgétaire au regard des prévisions et/ou des réalisations des années précédentes ;
- Le respect de la trajectoire budgétaire et financière attendue (CPOM, PGFP, CREF...);
- La consommation des CNR ;
- La réalisation des programmes d'investissement (PPI) ;
- La mise en œuvre des objectifs fixés au CPOM le cas échéant ;
- Le niveau d'activité réalisée... etc.

Les données issues de ces documents sont par ailleurs, régulièrement consolidées et exploitées par les AT mais aussi les instances nationales (CNSA, DGCS, DSS,...) pour la réalisation d'études, le calibrage et la répartition de certaines enveloppes, leur transfert/export vers d'autres SI (TBB performance, ...), ...

---

# Exploitation des données (2/2)

Particulièrement cette année, le niveau national (CNSA, DGCS, DSS...) viendra exploiter ces documents budgétaires notamment afin de conforter le calibrage de l'enveloppe nationale dédiée aux mesures de revalorisations salariales (Séguir, Laforcade...) et sa répartition entre les régions et les départements.

Il est donc impératif de disposer non seulement de l'exhaustivité des documents mais également que ces derniers soient **rigoureusement renseignés dans le respect des consignes de remplissage** (ensemble des annexes comprises).

→ Seuls les dossiers complets déposés sur les plateformes dédiées, au bon format et à bonne date pourront être pris en compte et consolidés.

**En effet, si des moyens supplémentaires devaient être décidés au niveau national, la région BFC doit pouvoir peser à sa juste hauteur dans la répartition inter-régionale des crédits qui serait alors réalisée.**

---

# CONCLUSION

---